

Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoire de Mémoire ».

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets en vue de soutenir les villes et communes du territoire provincial qui adhèrent au réseau « Territoire de Mémoire ». Ce label a pour but de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les associations qui jouissent de la personnalité juridique, les communes et CPAS de la Province de Namur

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les services CLUB
- Les entreprises à finalité commerciale
- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet
- Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif

Article 3 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature
- Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur
- Le demandeur doit être membre du réseau «Territoire de Mémoire» sis sur le territoire de la province de Namur et avoir signé la convention de partenariat de l'asbl «Les Territoires de la Mémoire».

Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale uniquement.

Il comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- La preuve de la signature de la convention de partenariat avec l'asbl «Les Territoires de la mémoire».
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets
- Les statuts de l'association promotrice du projet
- Toutes autres pièces que le demandeur estime utile

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard trois mois après la mise en ligne de l'appel à projets, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les frais d'organisation de fancy-fair, kermesses, fêtes locales ou de quartier

Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de :

- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes
- Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci
- Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
- Le Gouverneur de la Province ou son représentant
- Le Directeur du secteur Actions de l'asbl « Les Territoires de la mémoire » ou son représentant

- Le responsable du secteur Projets, en charge du réseau « Territoire de mémoire », de l'asbl « Les Territoires de la mémoire » ou son représentant
- Le Directeur du Centre d'Action Interculturelle de Namur ou son représentant
- Le Directeur du Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie ou son représentant
- Le Directeur du Centre de Médiation des Gens du Voyage ou son représentant
- Le Directeur du Centre d'Action Laïque de la Province de Namur ou son représentant
- Le Directeur de la Cellule Démocratie ou barbarie ou son représentant

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

Article 7 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 5.000 € sur base de critères relatifs au public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet.

Le projet développe des actions qui permettent de répondre aux objectifs du label décrit dans l'article 1er et un contenu qui permet aux participants d'associer, de comprendre et de projeter des faits historiques fondamentaux dans l'actualité sociétale contemporaine, qui fait preuve d'une dimension de transmission, d'actualisation, de contextualisation et de mise en perspective par le biais, par exemple, de la réalisation d'une exposition, d'un DVD, d'un jeu, d'un carnet de voyage...

Le jury attribuera les subventions en priorité aux activités du projet qui ne sont pas susceptibles d'être prises en charge par d'autres pouvoirs subsidiaires.

Les candidats sont invités à se mettre en contact avec Mélodie BRASSINNE de la Cellule du Patrimoine culturel au 081 77 54 47 pour une aide méthodologique à la rédaction du projet. Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Le dossier de candidature décrira **comment** :

- a) le projet intègre dans la mise en œuvre de la démarche l'application de valeurs éthiques (coopération, solidarité, respect...).
- b) le projet fédère un réseau d'acteurs et est porté par les partenaires locaux
- c) le projet implique concrètement et activement chaque acteur
- d) le projet développe une dimension intergénérationnelle
- e) le projet s'appuie sur un ancrage local, mettant en évidence les liens entre la thématique abordée et le contexte tant historique qu'actuel de la commune (histoire, traces locales, témoignages...)

- f) la méthodologie pédagogique du projet est transposable et pourrait être démultipliée aisément

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention.

Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- des factures acquittées
- un extrait de compte attestant de la perception de la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €)
- les comptes où apparaît clairement la subvention provinciale si la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €)
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 10 : Contreparties

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

Article 11 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 2 : De charger le Collège provincial de la publication au bulletin provincial de l'appel à projets sur le site internet de la Province.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Fait à Namur, le 25 mars 2016

**La Directrice générale f.f.,
W. LAMBERT**

**Le Président,
L. DELIRE**